



Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton

**POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE SOUTIEN
DES ORGANISMES ET DES REGROUPEMENTS DU
MILIEU**

Adoptée le par la résolution 2026-05-

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	Erreur ! Signet non défini.
PRÉAMBULE.....	3
1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE.....	3
1.1 Fondements municipaux.....	3
1.2 Buts et objectifs	3
1.3 Principes directeurs	4
2. ORGANISMES ADMISSIBLES.....	4
2.1. Organismes à but non-lucratif.....	4
2.2. Organismes et regroupements du milieu	5
2.3. Catégories d'organismes, de regroupements ou d'associations non- admissibles.....	5
3. CRITÈRES REQUIS POUR OBTENIR LA RECONNAISSANCE	5
3.1. Organisme à but non-lucratif admissible	5
3.2. Organisme et regroupement du milieu admissible	6
4. DÉPÔT DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE	6
4.1. Formulaire de demande	6
4.2. Étude des demandes	6
4.3. Durée de la reconnaissance.....	6
5. SERVICES OFFERTS AUX ORGANISMES	7
5.1. Soutien administratif.....	7
5.2. Soutien promotionnel.....	7
5.3. Soutien technique.....	7
5.4. Soutien financier	7
5.4.1. Demandes de soutien financier pour un budget de fonctionnement annuel ou pour des activités récurrentes.....	8
5.4.2. Demandes de soutien financier pour une activité ponctuelle	8
6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	9
7. REDDITION DE COMPTES	10
8. DURÉE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	10

PRÉAMBULE

La politique de soutien aux organismes et aux regroupements du milieu et son cadre de soutien financier se fonde sur une saine gestion des fonds publics, d'équité, d'optimisation des ressources et du respect de l'autonomie des organismes du milieu.

La présente politique devient ainsi la référence pour les organismes du milieu, reconnus par la Municipalité, qui apportent une contribution significative à la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton (SEDB).

Elle s'adresse aux organismes à but non lucratif et aux organismes et regroupements citoyens du milieu qui interviennent dans les domaines du sport, du loisir, du plein air, de la culture, des arts, des événements publics ou de la vie communautaire.

Cette politique vient soutenir ces organismes et regroupements en reconnaissant leurs particularités et leurs besoins distinctifs.

La reconnaissance municipale est une mesure administrative par laquelle les organismes et regroupements admissibles sont reconnus par la Municipalité de SEDB. Ce processus est essentiel pour l'obtention des différents soutiens municipaux.

La reconnaissance municipale procure un statut de partenaire dans le développement communautaire de la Municipalité. Ces partenaires peuvent devenir éligibles à de diverses formes de soutien de la part de la Municipalité.

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Fondements municipaux

La Municipalité désire améliorer la qualité de vie de ses citoyens en favorisant le développement des activités communautaires, culturelles et de loisirs.

La Municipalité convient de l'importance de la vie communautaire. Elle reconnaît le rôle prépondérant des organismes et regroupements citoyens qui agissent en matière d'offre de services sur son territoire.

1.2 Buts et objectifs

La politique a pour but de :

- a) Doter la Municipalité d'un mécanisme qui permettra l'harmonisation du soutien professionnel, administratif, promotionnel, technique et financier qu'elle accorde ;
- b) Instaurer un processus uniforme et transparent dans l'analyse des demandes de soutien ;
- c) Reconnaître l'apport des organismes et des bénévoles afin d'encourager et d'appuyer les initiatives du milieu pour le développement de l'offre de services ;
- d) Assurer, selon sa capacité, une distribution équitable et optimale des ressources en fonction de la nature des besoins exprimés et des priorités de la Municipalité.

1.3 Principes directeurs

La Municipalité a la responsabilité de répartir équitablement les ressources dont elle dispose. L'application de ce principe reste limitée à sa capacité financière, humaine et matérielle afin de répondre positivement aux besoins. Les principes directeurs sont :

- a) Le respect de l'autonomie et l'expertise des organismes et des regroupements
Soutenir le bénévolat pour ainsi s'assurer que les citoyens soient les acteurs principaux de leur qualité de vie.
- b) Tenir compte des besoins exprimés par le milieu
Mobiliser les organismes pour une offre de services qui réponde aux besoins des citoyens.
- c) L'optimisation des ressources
Une gestion des ressources humaines, matérielles et financières efficace et raisonnable.
- d) L'efficience
Intégrer des mécanismes d'évaluation et de reddition de comptes qui permettent d'évaluer les impacts des services offerts par les organismes et les regroupements citoyens sur le milieu.

2. ORGANISMES ADMISSIBLES

2.1. Organismes à but non-lucratif

Pour avoir accès au soutien de la Municipalité, les organismes à but non-lucratif doivent satisfaire aux conditions de base suivantes :

- a) Détenir un statut juridique d'organisme à but non lucratif (OBNL) légalement constitué selon la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ;
- b) Détenir un statut juridique d'association légalement constitué sous le Code civil du Québec ;
- c) Avoir un dossier à jour au Registraire des entreprises ;
- d) Offrir des services pour la population de Saint-Étienne-de-Bolton ;
- e) Détenir un compte bancaire.

Aux fins de l'application de la présente politique, est assimilée à un organisme à but non-lucratif : une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une Municipalité, à l'Union des Municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des Municipalités locales et régionales (FQM).

2.2. Organismes et regroupements du milieu

Les regroupements et organismes suivants sont également admissibles :

- a) Ensemble de citoyens de Saint-Étienne-de-Bolton pratiquant une activité commune, sans caractère lucratif (ex. : club de pétanque)
- b) Ensemble de citoyens de Saint-Étienne-de-Bolton mettant sur pied une activité, sans caractère lucratif, pour le bénéfice d'une clientèle cible, résidente de Saint-Étienne-de-Bolton (ex. : club pour les jeunes)
- c) Les organismes ayant leur siège sur le territoire municipal et offrant des services majoritairement sur le territoire municipal (ex. : école, clinique)
- d) Les organismes locaux, régionaux ou nationaux offrant des services réguliers sur le territoire municipal (ex. : La croix rouge)

Les organismes identifiés aux points 2.2.c) et 2.2.d) ne sont pas requis de présenter une demande de reconnaissance. La Municipalité peut leur accorder un soutien financier si elle reçoit une demande de leur part et si la demande correspond aux critères énoncés à l'article 5.4.

2.3. Catégories d'organismes, de regroupements ou d'associations non-admissibles

Ne sont pas admissibles les organismes à but non lucratif suivants : les clubs sociaux (ou autres regroupements) d'entreprises ou d'institutions, les regroupements familiaux et les organismes à caractère religieux.

Les organismes qui ne sont pas reconnus par la Municipalité et qui désirent offrir des services ponctuellement, utiliser les installations municipales pour leurs propres besoins ou pour des activités commerciales ont accès aux locaux en fonction de leur disponibilité et de la *Politique de location et d'utilisation des infrastructures municipales*.

Les personnes physiques ne sont pas admissibles. Celles-ci peuvent être impliquées comme bénévoles dans l'organisation des projets ou des activités organisés par la Municipalité, en tant que porteuses de projet.

3. CRITÈRES REQUIS POUR OBTENIR LA RECONNAISSANCE

3.1. Organisme à but non-lucratif admissible

- a) Être un organisme à but non lucratif dûment incorporé ou enregistré, ou en voie de l'être, œuvrant en permanence sur le territoire de la Municipalité de SEDB ;
- b) Fournir les lettres patentes et les règlements généraux ;
- c) Fournir une liste des membres du conseil d'administration ;
- d) Tenir une assemblée générale annuelle de ses membres et permettre la présence d'un représentant municipal ;
- e) Prioriser la participation des résidents de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, exception faite des organismes à caractère régional, provincial, national ou international ;

- f) Il est fortement recommandé de détenir une assurance responsabilité civile. La Municipalité, par l'entremise du programme d'assurances de dommages pour les organismes sans but lucratif des Municipalités membres de l'Union des Municipalités du Québec, peut offrir une couverture en police d'assurances, tant que l'organisme défraye les coûts du contrat d'assurances. Il est important de noter que la franchise et les pertes sous la franchise sont aussi assumées par l'organisme.
- g) Fournir un plan d'action ou un calendrier et un budget prévisionnel d'activité ;
- h) Avoir remis un rapport de reddition de compte à la fin de l'activité ou à la fin de l'année d'opération précédente ;
- i) Tous autres documents jugés pertinents.

3.2.Organisme et regroupement du milieu admissible

- a) Ne pas poursuivre un objectif lucratif ;
- b) Soumettre les objectifs et la clientèle visés par le regroupement du milieu;
- c) Organiser et offrir des activités répondant aux aspirations du milieu ;
- e) Œuvrer en permanence sur le territoire de la Municipalité de SEDB ;
- g) Fournir la liste des membres dirigeants ;
- h) Il est fortement recommandé de détenir une assurance responsabilité civile ;
- i) Fournir un plan d'action ou un calendrier et un budget prévisionnel d'activité ;
- j) Rendre accessible l'activité à tous les citoyens de la Municipalité de SEDB ;
- h) Avoir remis un rapport de reddition de compte à la fin de l'activité ou à la fin de l'année d'opération précédente ;
- k) Tous autres documents jugés pertinents.

4. DÉPÔT DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE

4.1. Formulaire de demande

Tout organisme ou regroupement communautaire admissible doit remplir le formulaire de demande de reconnaissance municipale et le faire parvenir à la chargée de projets de la Municipalité.

4.2. Étude des demandes

Le/la chargé(e) de projets est mandaté(e) par la Municipalité pour l'évaluation préliminaire des demandes de reconnaissance municipale et transmet ses recommandations au Conseil municipal pour la décision finale.

L'acceptation de la reconnaissance municipale se confirme par une résolution du Conseil municipal.

4.3. Durée de la reconnaissance

Le renouvellement de la reconnaissance municipale se fait automatiquement

lorsque l'organisme répond toujours aux exigences demandées à l'article 3 (critères requis pour obtenir la reconnaissance).

La Municipalité peut en tout temps mettre un terme final à la reconnaissance municipale lorsqu'un organisme ne respecte pas la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes et/ou le protocole d'entente et/ou la mission et/ou les objectifs de la Municipalité.

5. SERVICES OFFERTS AUX ORGANISMES ET AUX REGROUPEMENTS

Les services de soutien sont destinés aux organismes et aux regroupements citoyens admissibles. Ils peuvent être d'ordre administratif, promotionnel, technique ou financier. Les services sont accordés par la Municipalité en fonction de ses priorités et de ses limites financières, matérielles et humaines disponibles.

5.1. Soutien administratif

La Municipalité peut offrir une assistance administrative, incluant divers services de soutien à l'action, afin de faciliter le fonctionnement de l'organisme et lui permettre de s'acquitter de ses obligations administratives :

- a) Aider et soutenir les organismes dans leur demande d'aide financière.

5.2. Soutien promotionnel

La Municipalité peut offrir une assistance visant à faciliter les communications de l'organisme ou du regroupement afin de joindre la clientèle :

- a) Affichage sur les plateformes d'information de la Municipalité ;
- b) Distribution des affiches publicitaires insérés dans les bulletins municipaux ;
- c) Envois des infolettres.

5.3. Soutien technique

La Municipalité peut offrir une série de services de base à caractère technique (incluant le matériel) visant à soutenir l'action des organismes et des regroupements citoyens. Ces services sont soumis au règlement global de tarification en vigueur et/ou aux directives administratives applicables :

- a) Services offerts par les travaux publics ;
- b) Location de locaux avec équipements techniques (systèmes audio et vidéo) ;
- c) Services offerts par l'administration (photocopies).

5.4. Soutien financier

Ce soutien est prévu pour faciliter la tenue d'activités répondant aux besoins de la population et à l'autonomie des organismes ou des regroupements citoyens. Il peut leur être accordé afin de :

- a) Offrir un budget de fonctionnement annuel ou pour des activités récurrentes ;
- b) Offrir une aide financière pour une activité ponctuelle.

5.4.1. Demandes de soutien financier pour un budget de fonctionnement annuel ou pour des activités récurrentes

Les demandes de soutien financier pour le budget de fonctionnement annuel ou pour des activités récurrentes doivent être acheminées à la Municipalité avant le 1^{er} octobre, en utilisant le formulaire fourni par la Municipalité.

Les principaux critères d'évaluation pour ces types de demandes sont notamment:

- a) La situation financière de l'organisme
- b) Son équilibre financier
- c) L'état du surplus ou déficit accumulé
- d) Les coûts d'administration
- e) Les efforts d'autofinancement
- f) Les autres dons reçus
- g) Les autres types d'aide reçus de la part de la Municipalité
- h) Le pourcentage de la rémunération sur les dépenses (si applicable)
- i) L'importance accordée au bénévolat
- j) Les cotisations des membres (si applicable)
- k) La collaboration avec d'autres organismes de la communauté
- l) La présentation d'un plan d'action ou d'un calendrier des activités pour l'année
- m) Si l'organisme a fait une demande l'année précédente, avoir déposé le rapport de reddition de compte
- n) Le nombre de citoyens de la Municipalité de SEDB aidés par l'OBNL ou participant à ses activités et le type de clientèle visée

L'importance relative des critères les uns par rapport aux autres est fondée sur l'expérience, les orientations énumérées précédemment et en fonction des différentes demandes comparées entre elles.

Outre le cadre formel de cette politique, le conseil municipal se réserve toutefois le droit d'apprécier certaines circonstances particulières lors de l'étude d'une demande de subvention.

5.4.2. Demandes de soutien financier pour une activité ponctuelle

La Municipalité déterminera annuellement une enveloppe financière particulière pour les organismes ou les regroupements citoyens qui font des demandes pour des activités ponctuelles et devra faire un choix parmi les demandes présentées.

Les demandes d'aide financière ponctuelles peuvent être présentées avant le 1^{er} février, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre. Elles sont accordées jusqu'à l'épuisement du budget qui leur est réservé.

Celles-ci doivent être présentées au moins 40 jours avant l'organisation de l'événement, en utilisant le formulaire fourni par la Municipalité.

Les principaux critères d'évaluation pour ce type de demandes sont notamment :

- a) La réponse du projet à un besoin exprimé par le milieu ou dans son intérêt
- b) Le nombre de citoyens de SEDB rejoints
- c) L'historique de l'organisme (notoriété, capacité organisationnelle et financière et contribution de l'organisme au milieu)
- d) Les efforts de concertation (implication du milieu, mobilisation de partenaires)
- e) La contribution financière de l'organisme ou du regroupement citoyen
- f) Les autres dons reçus
- g) Autres types d'aide reçus de la part de la Municipalité
- h) Les résultats escomptés
- i) Si l'organisme ou le regroupement citoyen a fait une demande similaire auparavant, avoir déposé le rapport de reddition de compte.

Le/la chargé(e) de projets est mandaté(e) par la Municipalité pour l'évaluation des demandes de soutien déposées par les organismes et les regroupements citoyens et transmet ses recommandations au Conseil municipal pour la décision finale.

L'acceptation des demandes de **soutien financier** se confirme par une résolution du Conseil municipal.

La signature d'un protocole d'entente de services et de soutien financier peut être nécessaire et/ou systématique dans certains cas.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière pour le budget de fonctionnement annuel est versée ou le service est rendu, selon le cas, au moment et selon les modalités fixées par le conseil municipal lorsque celui-ci statuera sur la demande.

Dans le cas des demandes de soutien financier ponctuel, ainsi que de celles pour les activités récurrentes, le versement du montant alloué se fera sur présentation des factures des dépenses prévues au budget préalablement déposé avec la demande et réellement encourues.

Exceptionnellement, un montant initial ne dépassant pas 30% de l'aide totale allouée pourrait être versée à l'organisme ou au regroupement avant l'événement, afin de soutenir le démarrage de l'activité. L'utilisation de ce montant devra être cependant motivée dans le rapport de reddition de compte finale. À défaut, ce montant sera remboursé à la Municipalité.

Si le montant des dépenses réelles de l'activité est inférieur à la somme allouée par la Municipalité, celle-ci peut accorder la différence au même organisme, s'il dépose une demande pour une nouvelle activité, ou elle peut l'accorder à un autre organisme ou regroupement qui lui en fait la demande durant la même année fiscale. Pour la redistribution de cette somme, priorité sera accordée au premier organisme ou regroupement citoyen qui soumettra sa demande à la Municipalité.

7. REDDITION DE COMPTES

Par souci de transparence et d'équité, les organismes et regroupements citoyens bénéficiant d'un soutien financier doivent démontrer que ce soutien a été utilisé afin de remplir les objectifs de la présente politique.

Ils doivent donc remettre annuellement :

- a) Le bilan financier du projet ou de l'événement ;
- b) Une copie du rapport financier pour les organismes ayant leur siège sur le territoire municipal et disposant d'un soutien financier supérieur à 500 \$;
- c) Un rapport d'activité décrivant l'atteinte des objectifs du projet pour lequel ils ont bénéficié d'une aide financière, ainsi que le nombre de participants de Saint-Étienne-de-Bolton (si applicable).

Un formulaire de reddition de compte est prévu à cet effet et sera disponible sur le site de la municipalité.

8. DURÉE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Le Conseil municipal peut, à sa discrétion et en tout temps, modifier, suspendre ou cesser l'application de la présente Politique.